

Ordonnance n° 91-34 du 10 janvier 1991 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte du livre II (nouveau) du code rural intitulé Protection de la nature

NOR : DOMX9000154R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le livre II (nouveau) du code rural (première partie : Législative) ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 29 août 1990 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. - L'intitulé du titre VI du livre II (nouveau) du code rural (première partie : Législative) est ainsi rédigé :

« Dispositions particulières aux départements d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la collectivité territoriale de Mayotte et aux Terres australes et antarctiques françaises »

Art. 2. - Il est inséré après l'article L. 262-1 du code rural les dispositions suivantes :

« Chapitre III

« Dispositions particulières
à la collectivité territoriale de Mayotte

« Art. L. 263-1. - Les dispositions du présent livre en vigueur à la date du 29 août 1990 sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de celles des articles L. 223-10, L. 223-11, L. 229-1 à L. 229-37, L. 236-1, L. 236-2, L. 236-3, L. 261-1 et L. 262-1 et sous réserve des dispositions suivantes.

« Section 1

« Protection de la faune et de la flore

« Art. L. 263-2. - Compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 200-1, le représentant du Gouvernement peut compléter la liste prévue par l'article L. 212-1.

« Section 2

« Chasse

« Art. L. 263-3. - Le représentant du Gouvernement prend les arrêtés prévus aux articles L. 224-1 et L. 224-4.

« Section 3

« Pêche en eau douce

« Art. L. 263-4. - Les dates des 30 juin 1984, 1^{er} janvier 1990 et 30 juin 1984 figurant respectivement aux articles L. 231-7, L. 231-8 et L. 232-5 sont remplacées par la date du 1^{er} janvier 1994.

« Art. 263-5. - Les listes prévues aux articles L. 232-6 et L. 232-10 sont fixées par arrêté du représentant du Gouvernement.

« Art. 263-6. - Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit avoir acquitté une taxe annuelle dont le produit est versé à la collectivité territoriale et affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole. Le taux de la taxe annuelle est fixé par le conseil général.

« Art. L. 263-7. - Pour l'application des articles L. 236-5, L. 236-11 et L. 236-12, les conditions d'exercice du droit de pêche sont fixées par arrêté du représentant du Gouvernement.

« Art. L. 263-8. - Pour l'application de l'article L. 237-11, la vente du poisson saisi est faite au profit de la collectivité territoriale.

« Section 4

« Dispositions communes

« Art. L. 263-9. - Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent livre commises dans la collectivité territoriale, outre les agents mentionnés à ce livre, les agents du service territorial des eaux et forêts commissionnés par le représentant du Gouvernement.

« Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis dans les délais prévus par le présent livre.

« Les articles L. 228-13 et L. 228-34 sont applicables à ces agents.

« Art. L. 263-10. - Pour l'application des dispositions du présent livre, les mots énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :

« - "département" par "collectivité territoriale de Mayotte" ;

« - "représentant de l'Etat" par "représentant du Gouvernement" ;

« - "directeur départemental de l'agriculture et de la forêt" par "directeur de l'agriculture" ;

« - "direction de l'agriculture et de la forêt" par "direction de l'agriculture" ;

« - "tribunal d'instance" et "tribunal de grande instance" par "tribunal de première instance" ;

« - "cour d'appel" par "tribunal supérieur d'appel" ;

« - "tribunal administratif" par "conseil du contentieux administratif". »

Art. 3. - Les personnes ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, un permis de chasser sont dispensées de l'examen prévu par l'article L. 223-3 du code rural.

Toutefois, pour bénéficier de cette dispense, les détenteurs d'un ancien permis doivent solliciter la délivrance du permis mentionné à l'article L. 223-6 avant le 1^{er} janvier 1994.

Art. 4. – Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention
des risques technologiques et naturels majeurs,
BRICE LALONDE